



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de FROSSAY (44)**

n°MRAe 2018-3632

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°5 du PLU de Frossay, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 21 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2018 et sa réponse du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 janvier 2019 ;

Considérant que la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Frossay vise à permettre la réalisation d'un projet de mise en sécurité des abords de l'école ; que l'aménagement prévu concerne la requalification de la place du Calvaire devant l'école publique pour une mise en sécurité des abords de l'école tant pour les véhicules deux-roues, les piétons que pour les automobilistes, ainsi que du secteur arrière de l'école afin de créer un pôle d'échange intermodal pour les transports en commun en facilitant les manœuvres des cars scolaires ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet (au total 5 571 m²) sont classées en zone 2AUL (urbanisation future à vocation d'équipement public actuellement fermé à l'urbanisation) au PLU en vigueur ; que la modification conduit à passer ces parcelles en zone UL (zone urbaine à vocation d'équipement public), en continuité de l'agglomération existante ; qu'elle se traduit également par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique encadrant la réalisation du projet de requalification, l'ajustement du règlement écrit de la zone UL et de la suppression de l'emplacement réservé n°21 d'une surface de 420 m² ;

Considérant que la commune de Frossay est concernée par plusieurs zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et protections réglementaires au titre du patrimoine naturel (sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire) ; que la modification n'interfère pas directement avec ces zonages et n'est pas susceptible de leur porter atteinte ; qu'elle ne concerne pas non plus directement de zones humides, mais un espace enherbé peu paysagé comprenant quelques arbres (marronniers) ;

Considérant toutefois qu'en raison, notamment de la présence du ruisseau « le Migron », élément constitutif de la trame verte et bleue (TVB) communale en bordure de l'emprise du projet, à l'arrière de l'école et d'éléments bocagers aux abords du site, l'OAP retient des principes de maintien des éléments naturels et paysagers du site ; que la partie nord du périmètre, d'intérêt, y est ainsi définie comme étant à dominante naturelle et paysagère ; qu'elle prévoit également le maintien des haies, des arbres (à l'exception de ceux présents sur les tracés des voies à créer) ;

Considérant que l'OAP, compte-tenu du contexte scolaire et de la présence récurrente d'enfants, intègre également la sécurisation du cheminement piéton ;

Considérant dès lors que la modification n°5 du PLU de Frossay, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°5 du PLU de la commune de Frossay est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex